

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11200-2016 CONCERNANT LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR À LA GESTION DE
LA MARINA-À-TANGONS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 juillet 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière afin de pourvoir à la gestion de la Marina-à-Tangons;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le règlement portant le numéro 11200-2016 soit adopté par le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est « *Règlement numéro 11200-2016 concernant la création d'une réserve financière afin de pourvoir à la gestion de la Marina-à-Tangons* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement afin de pourvoir à la gestion de la Marina-à-Tangons.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 200 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie du surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget afin de pourvoir à la gestion de la Marina-à-Tangons.

ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée illimitée.

ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 5^e jour de juillet 2016.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier